

## **ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITES PROFESSIONNELLES ET DE RESPONSABILITE DECENNALE**

Nous soussignés **QBE EUROPE SA/NV** – Société Anonyme immatriculée en Belgique sous le n°0690.537.456 RPM Bruxelles, dont le siège social est 37 boulevard du Régent 1000 Bruxelles – Belgique, attestons que :

**BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SAS  
9 COURS DU TRIANGLE  
92800 PUTEAUX**

**SIREN N° 790 182 786**

Est assuré au titre de la police d'assurance suivante :

- Contrat d'assurance de **RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE ET PROFESSIONNELLE y compris de RESPONSABILITE DECENNALE** afférente « aux ouvrages non soumis à obligation d'assurance », en qualité de « **CONTROLEUR TECHNIQUE AGREE** » sous le n° **100001**, à effet du **1<sup>er</sup> janvier 2019**, lequel s'applique :
  - ↪ aux activités professionnelles et missions suivantes : Activité de Contrôleur Technique au sens de l'article L 111-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi que les activités connexes, telles que consultations techniques, assistance technique et Assistance à ouverture ERP,
  - ↪ aux travaux ayant fait l'objet d'ouverture de chantier pendant la période de validité précisée ci après,
- Période de validité de la présente attestation : **du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020**

### 1/ Garanties de Responsabilité Décennale

Ce contrat a pour objet de répondre à l'obligation d'assurance de Responsabilité Civile Décennale conformément à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978, ainsi qu'aux conséquences de la responsabilité civile de l'Assuré, en sa qualité de sous-traitant, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée.

Cette garantie est accordée pour les travaux ayant fait l'objet d'une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) pendant la période de validité du contrat, pour la durée de responsabilité pesant sur l'Assuré en vertu des articles 1792 - 1792.2, 1792.4.1. et 1792.4.2. du Code Civil., dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour les travaux de construction qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code.

➤ **LES GARANTIES DE RESPONSABILITE DECENNALE SONT ACCORDEES A CONCURRENCE DES MONTANTS DE GARANTIE SUIVANTS :**

La garantie est acquise :

- **Habitation** : à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage, y compris les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage
- **Hors habitation** : à hauteur du coût de construction déclaré par le Maître d'ouvrage, tel que visé par l'article R.243-3-I du Code des assurances.

Sans pouvoir excéder le seuil de déclenchement du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale de **3 000 000 €**, pour les ouvrages dont le coût de construction est supérieur à 15 000 000€.

- Et s'applique :
  - aux travaux réalisés en France métropolitaine et départements d'outre-mer (DOM),
  - aux travaux, produits et procédés de construction de techniques courantes ou non, et/ou aux ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel.

## 2/ Garanties de Responsabilités Professionnelles

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'assuré en raison de tous dommages causés à autrui, y compris les Maîtres d'ouvrage et clients du souscripteur, pendant ou après exécution de sa mission, résultant de fautes, erreurs de fait ou de droit, négligence, omissions, méconnaissance ou mauvaise interprétation des textes réglementaires, ou plus généralement de sa responsabilité civile professionnelle au cours des activités mentionnées en page 1 de la présente attestation

- dans le domaine du « *bâtiment* » et/ou « *génie civil* », et,
- pour une territorialité : France métropolitaine, DOM TOM, MONACO, ANDORRE

➤ **LES GARANTIES DE RESPONSABILITES PROFESSIONNELLES SONT ACCORDEES A CONCURRENCE DES MONTANTS DE GARANTIE SUIVANTS :**

	en €	
☐ <b>TOUS DOMMAGES CONFONDUS</b>	<b>6.000.000</b>	par sinistre
	et <b>10.000.000</b>	par année d'assurance
<b>☐ Ces montants de garanties sont sous-limités sur les postes suivants :</b>		
• Atteintes à l'environnement accidentelles	<b>1.500.000</b>	par année d'assurance
• Dommages Immatériels Non Consécutifs (y compris Dommages Immatériels Consécutifs à dommages objet de l'assurance R.C. Décennale Obligatoire Bâtiment relevant des Art. 1792 -1792.2 cc et L 241.1 et L 241.2 ca) et Dommages Immatériels Consécutifs à un dommage à l'ouvrage autre que Génie Civil après réception.	<b>3.000.000</b>	par année d'assurance
• Dommages Matériels (ou menace grave de dommages matériels) à l'ouvrage Bâtiment et/ou Génie Civil avant réception	<b>2.000.000</b>	par sinistre
	et <b>3.000.000</b>	par année d'assurance
• Dommages Immatériels Consécutifs aux dommages Matériels avant réception	<b>3.000.000</b>	par année d'assurance
• Frais de déblaiement avant réception	<b>150.000</b>	par sinistre
	et <b>300.000</b>	par année d'assurance
• Dommages Matériels entraînant la mise en jeu de la Garantie de bon fonctionnement de l'article 1792.3 cc	<b>1.500.000</b>	par sinistre
	et <b>3.000.000</b>	par année d'assurance
• Dommages Matériels aux existants	<b>1.500.000</b>	par sinistre
	et <b>3.000.000</b>	par année d'assurance
• Dommages Immatériels Consécutifs aux Dommages Matériels sur 1792.3 cc et/ou existants	<b>1.500.000</b>	par sinistre
	et <b>3.000.000</b>	par année d'assurance
• Dommages Matériels et Immatériels consécutifs sur des ouvrages de Génie Civil, y compris ceux découlant de l'article 1792 du cc	<b>1.500.000</b>	par sinistre
	et <b>3.000.000</b>	par année d'assurance

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisées dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère et qui a été souscrit par **BUREAU VERITAS SERVICES France SAS**, tant pour son compte que pour le compte de **BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SAS**.

Fait à La Défense, le 3 janvier 2020

